

# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

*Le Maire de ST CYPRIEN*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 Mai 2019*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;*

*Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;*

*Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;*

*Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;*

*Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,*

*Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,*

## ARRETE

### L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

#### 1- Dispositions générales

##### 1.1 Ouverture au public

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant la porte doit être refermée après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux, les chiens doivent être tenus en laisse ; la commune ne dispose ni de gardien de cimetière, ni de fossoyeur.

##### 1.2 Ordre intérieur

Toute personne qui ne se comporterait pas convenablement sera expulsée. D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

##### 1.3 Propreté

Les plantes, arbustes, fleurs fanées, tout objet, doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet à l'extérieur du cimetière.

L'entretien global du cimetière et de ses allées est effectué par les services municipaux, sans utilisation de produits phytosanitaires conformément à la loi.

##### 1.4 Circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entreprises chargées de l'entretien de concessions.

L'allure des véhicules admise à pénétrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 Kilomètres/ heure.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront pour laisser passer les convois et ne pourront stationner dans les chemins sans nécessité.

### **1.5 Inhumations – Exhumations**

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour auquel devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence d'un agent municipal, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

### **1.6 Documents**

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

### **1.7 Tarifs**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont consultables en Mairie.

Concernant les concessions (durée 15-30-50 ans), les colombariums et les cavurnes (durée 5-10-15 ans), le montant des droits est reversé au budget ville pour les 2/3 et au Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers.

### **1.8 Dépositaire (référence plan : carré 1 – concession 54)**

Un dépositaire, ou caveau d'attente peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et provisoire par la commune au tarif en vigueur au moment de la demande. En règle générale, la durée de dépôt en caveau d'attente ne doit pas excéder 3 mois. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui délivre l'autorisation d'ouverture et de fermeture.

### **1.9 Ossuaire communal (référence plan : carré 3 – concession 12)**

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal. Les noms des personnes mises à l'ossuaire seront consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

## **2- Droit à l'inhumation**

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile (régime du terrain commun)
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune ou contribuable, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Cet article sera modifié automatiquement en cas de changement de l'article L2223-3 du CGCT.

## **3 -Terrain commun**

Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale (un corps par emplacement).

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra y être effectué.

## **4 - Terrain concédé**

### **Définition :**

Les concessions de terrain, ne constituent pas un acte de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété, seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'ont pas le droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

### **4.1- Acquisition et durée**

Seules, les personnes domiciliées sur le territoire de la commune et les contribuables, peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes autres qu'ascendants et descendants pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées pour la durée et le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

## **4.2 - Choix de l'emplacement**

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

### **- Inhumations :**

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

## **4.3 – Délimitation :**

Dans les 30 jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes solidement ancrées de 30 cm de hauteur et de 5 cm de diamètre permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement. Passé ce délai, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

## **4.4 – Dimensions :**

Les dimensions précises de chaque emplacement sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Cette surface concédée est entourée d'un espace inter-tombes communal conformément à l'art. R 2223-4 du CGCT.

Dans la partie extension du cimetière créée en 2019 (carrés 8 à 11), l'ouverture des caveaux se fera obligatoirement par le devant, donc sans terrassement.

## **4.5 - Entretien :**

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. La plantation des arbres et des arbustes est interdite. En cas d'urgence, liés à la sécurité, des travaux pourront être réalisés par l'administration aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

## **4.6 - Renouvellement :**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

## **-5 - Espace cinéraire**

### **5.1– Jardin du souvenir**

Deux emplacements appelés « jardin du souvenir » sont spécialement affectés à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion des cendres doit être communiquée en Mairie, un agent communal assistera à cette cérémonie.

Dans la partie extension du cimetière 2019 (carrés 8 à 11), une plaque peut être positionnée sur la stèle afin de rappeler la mémoire du défunt. La dimension de cette

plaque sera indiquée par la mairie. La dispersion des cendres doit être effectuée par la trappe prévue à cet effet.

Aucun bouquet de fleurs ou plantation n'est admis dans le Jardin du Souvenir qui sera entretenu par les Services Municipaux.

Un registre des personnes dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir est disponible en Mairie.

## **5.2 – Columbarium**

Le columbarium est un ensemble de cases permettant aux familles qui le souhaitent de disposer d'une case distincte pour y déposer leurs urnes.

Cette concession d'occupation du domaine public est accordée selon le tarif et la durée en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. A expiration du délai de concession, si celle-ci n'est pas renouvelée dans les deux ans, les cendres seront dispersées dans le jardin du Souvenir.

La plaque d'identification devra respecter les dimensions suivantes : 12x16

Le fleurissement est autorisé sur la tablette située à l'avant de la case de columbarium concédée.

## **5.3 – Cavurnes**

Des cavurnes (caveaux de petite dimension destinés à recevoir des urnes) sont à disposition dans la partie Extension 2019. Chaque cavurne peut accueillir 4 urnes maximum. Elles sont recouvertes d'une plaque de marbre de 80 x 80.

Cette concession d'occupation du domaine public est accordée selon le tarif et la durée en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. A expiration du délai de concession, si celle-ci n'est pas renouvelée dans les deux ans, les cendres seront dispersées dans le jardin du Souvenir.

Les opérations d'ouverture et fermeture de cavurnes se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres après autorisation du Maire.

L'identification des personnes inhumées se fera par l'apposition de plaques de dimension 12x16.

Le fleurissement est autorisé sur la surface du couvercle de la cavurne.

# **6– Travaux**

## **6.1– Autorisation**

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée la veille au plus tard (jour ouvrable précédent les travaux) après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation
- le numéro de l'emplacement
- le nom du concessionnaire et l'accord des ayants-droits
- la durée d'intervention et ses dates
- la clef du portail est à prendre au secrétariat de mairie pendant les heures d'ouverture ;

## **6.2– Dépassement de limites :**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur.

## **6.3– Responsabilité :**

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

## **6.4– Conditions d'exécution – nettoyage**

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article. Il est conseillé de ne pas exécuter des travaux 8 jours avant la Toussaint.

## **7 - Exécution**

Monsieur le Maire de SAINT CYPRIEN, M. le Chef de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis à la Sous Préfecture de l'arrondissement de MONTBRISON.

- Ampliation à la porte du cimetière.

Saint-Cyprien, le 17 Mai 2019

Le Maire,

Marc ARCHER